



**SECTION DISCIPLINAIRE  
DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE  
AFFAIRE**

La commission de discipline de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Bourgogne Europe, compétente à l'égard des usagers, composée de :

Monsieur Emmanuel Py – Professeur des universités – Président de la section disciplinaire ;  
Madame Corinne Leloup – Professeur des universités ;  
Madame Aurore Granero – Maître de conférences ;  
Monsieur Lyssandre Baron – étudiant ;

Monsieur Ameer Aïchi, secrétaire de séance,

S'est réunie le 10 juin 2025 à 14h - salle 152 de la Maison de l'université,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la saisine de la section disciplinaire du conseil académique de l'Université Bourgogne Europe par Monsieur le Président de l'université en date du 16 avril 2025 à l'encontre de \_\_\_\_\_, étudiant en deuxième année de la licence économie à l'UFR Droit, Sciences Economique & Politique (UFR DSEP) au titre de l'année universitaire 2024/2025 ;

Vu les pièces du dossier disciplinaire ;

Vu le rapport d'instruction en date du 22 mai 2025 ;

Après lecture du rapport d'instruction ;

Après avoir auditionné \_\_\_\_\_ ;

Considérant que durant une épreuve de contrôle continu en langue anglaise, \_\_\_\_\_ a rendu une copie quasiment similaire à celle d'une autre étudiante de sa promotion ; qu'un procès-verbal de fraude en date du 1<sup>er</sup> avril 2025 a été rédigé en ce sens et a entraîné la saisine de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers par courrier en date du 16 avril 2025 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du 22 mai 2025 que l'étudiante faisant l'objet d'une procédure disciplinaire sur les mêmes faits était positionnée derrière \_\_\_\_\_ de telle manière à ce qu'elle puisse avoir une vue directe sur la copie de ce dernier ; que ces éléments sont confirmés dans un rapport détaillé en date du 13 avril 2025 ; que dans le cadre de la séance de jugement en date du 10 juin 2025, l'étudiante déférée a reconnu avoir commis une fraude durant cette épreuve en s'appuyant sur la copie de \_\_\_\_\_ et qu'elle écarte toute complicité de ce dernier dans cet incident ;

Considérant qu'il y a lieu de déclarer \_\_\_\_\_ comme étant ni auteur, ni complice au sens de l'article R811-11 du code de l'éducation ;

**DECIDE**

Après décompte des voix, à l'unanimité :

- De prononcer aucune sanction à l'encontre de \_\_\_\_\_ ;
- D'afficher cette décision dans la composante sans l'identité de la personne sanctionnée et de toutes mentions pouvant permettre de l'identifier ;

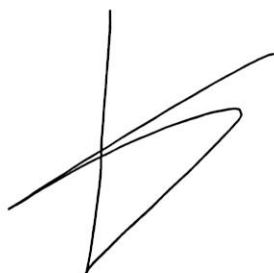
**Voies et délais de recours :**

*Il est possible de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant la juridiction administrative territorialement compétente. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

A Dijon,

Séance tenue le 10 juin 2025,

Le Président de la section disciplinaire,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line and a large, sweeping loop.

Emmanuel Py

Le secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Ameer Aïchi' with a stylized flourish.

Ameer Aïchi